

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUFACTURE HARTMANN - EURO TF SAS

26 rue de Molsheim
67280 Urmatt

Références : 0006700690_2024_02_20_Euro TF_VIIC respect échéances eau
Code AIOT : 0006700690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MANUFACTURE HARTMANN - EURO TF SAS implanté 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE HARTMANN - EURO TF SAS
- 14 RUE DES REMPARTS BP 66 68140 Munster
- Code AIOT : 0006700690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euro TF est spécialisée dans l'ennoblissement textile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Rejets eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Plan des réseaux | AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 2 | Consignation | |
| 3 | Contrôle de recalage | AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 4 | Consignation | |
| 4 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 7.5.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| 5 | Compatibilité milieux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 7 | Valeurs limites | Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 4.3.9.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--------------------------|
| 2 | Télédéclaration des résultats | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |
| 6 | Conditions de prélèvement | AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 5 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance de rejets d'eau usées mérite d'être améliorée afin de garantir la fiabilité des résultats.

D'autre part, le contrôle inopiné mandaté par la DREAL laisse apparaître des dépassemens en flux et en concentration pour plusieurs paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 2/2/98 sus-visé : |
| III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] |
| Constats : Deux plans synthétiques ont été présentés. Sur ces plans n'apparaît pas la partie aval du site vers la station d'épuration puis vers le rejet dans la Fecht. Deux autres plans plus complets ont également été présentés. Un plan pour le réseau d'alimentation et un autre pour le réseau de collecte des eaux usées industrielles. Sur ces deux derniers plans sont schématisés par exemple les vannes, les canalisations de rejet,... Ces plans sont limités au bâtiment de production et n'indiquent pas : - les réseaux de collecte vers la station d'épuration qui est comprise dans le périmètre ICPE, - la station d'épuration interne située à l'ancien site du Hammer - le point de rejet de la station vers le canal du Hammer - le ou les points de rejets du canal du Hammer vers la Fecht. |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|---|

| **Proposition de suites :** Consignation |

N° 2 : Télédéclaration des résultats

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
|--|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. [...]

Constats :

Depuis décembre 2022, l'exploitant renseigne le site de télédéclaration des résultats d'autosurveillance des eaux superficielles.

Ce point avait fait l'objet d'une lettre préfectorale transmise à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 20 décembre 2022.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 3 : Contrôle de recalage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 4 |
|---|

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sus-visé : (...) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Un contrôle inopiné a été réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyse) du 27 au 28 septembre 2023.

Ce contrôle peut faire office de contrôle de recalage à partir du moment où l'exploitant a également réalisé ses propres analyses afin de pouvoir comparer ses résultats avec ceux du contrôle réalisé par le laboratoire agréé.

Les résultats d'analyses du 27 au 28 septembre 2023 n'ont pas pu être comparées avec les résultats d'analyses de l'exploitant à cette même période.

En effet, l'exploitant a transmis par mail du 21/02/2024 les éléments suivants :

- les analyses d'Eurofins sont issues d'un prélèvement en continu sur une semaine du 20 au 27 septembre ;
 - les analyses de l'exploitant sont issues d'un prélèvement ponctuel à 5h du matin le 27 et 28/09. Les analyses du laboratoire qui a réalisé le contrôle inopiné sont issues d'un prélèvement sur 24h entre le 27 et 28 septembre comme prescrit dans l'article 9/2/3.1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Euro TF à Munster ainsi que dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
 Par mail du 27 février 2024, l'exploitant a indiqué que ses prélèvements sont maintenant réalisés sur 24 heures.

Le contrôle de recalage n'a pas pu être réalisé comme indiqué dans la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de cuves de produits liquides, dont certaines étiquetées avec des mentions de dangers, de type "IBC" qui ne sont pas positionnés sur des rétentions.

Ces contenants sont situés dans les zones suivantes :

- zone flambage/désencollage/blanchiment ;
- zone stockage produits apprêts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Compatibilité milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.[...]

Constats :

Aucun dossier correspondant à la prescription contrôlée n'a été déposé par l'exploitant.

Ce point avait fait l'objet d'une lettre préfectorale transmise à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 20 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sus-visé : « [...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.[...] »

Constats :

Le contrôle de cette prescription ne concernait que la conservation des échantillons. Lors de la visite d'inspection du 20/12/2022, le flacon qui recueillait les prélèvements n'était pas situé dans une enceinte réfrigérée. Depuis la dernière visite, l'exploitant a mis en place une enceinte isotherme.

Le jour de la visite, l'affichage de l'enceinte affichait 13°. Le guide indiqué dans la prescription contrôlée préconise une température de 5 + ou - 3 degrés pendant toute l'étape de prélèvement.

Par mail du 27/02/24, l'exploitant a indiqué que la température a été réglée à 5 °C et a transmis une photo de cette glacière le 6/03/2024 avec l'indication de température à 5°C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau

Prescription contrôlée :

[...] Les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) avant rejet dans le canal usinier du Hammer, sont les suivants :

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l) | Flux sur 24 h consécutives (en kg/j) |
|----------------------|--|--------------------------------------|
| MEST | 35 | 42 |
| DBO5 | 30 | 36 |
| DCO | 125 | 150 |
| Azote global | 30 | 36 |
| Phosphore total | 10 | 12 |
| Indice Phénol | 0,3 | 0,36 |
| Cuivre et composés | 0,5 | 0,6 |
| Zinc et composés | 2 | 2,4 |
| AOX | 1 | 1,2 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 12 |

[...]

Constats :

La DREAL a mandaté un laboratoire externe pour réaliser un contrôle inopiné. Ce contrôle a été réalisé du 27 au 28 septembre 2023. Les résultats indiquent des dépassements :

- en concentration pour les paramètres suivants :

- MEST : 61 mg/l
- DBO5 : 65,7 mg/l
- DCO : 446 mg/l
- Azote total : 35,8 mg/l
- AOX : 1,180 mg/l

- en flux journaliser pour les paramètres suivants :

- DBO5 : 36,2 kg/j
- DCO : 245,7 kg/j

L'indice Phénol n'a pas été mesuré par le laboratoire externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois